

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F0241XPxxx en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Officier de la Légion d'honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0170 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation de 85 m de profondeur au lieu-dit de « Vers Lethuin » à Maisons (28) reçue complète le 28 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2019 :
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation de 85 m de profondeur au lieu-dit de « Vers Lethuin » à Maisons (28);
- Considérant que l'opération vise à substituer les prélèvements nécessaires à l'irrigation de cultures céréalières et maraîchères d'une surface comprise entre 45 ha et 135 ha qui bénéficiaient jusque-là des prélèvements d'un forage équivalent, aujourd'hui défectueux ;
- Considérant que ce nouveau forage permettra un prélèvement d'un débit annuel d'environ 121 500 m³ avec un maximum de 47 000 m³/ mois au cours de la période estivale ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Maisons (28) est située au sein de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la « Nappe des Calcaires de Beauce » ;
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche, « Beauce et Vallée de la Conie », est

situé à environ 2,6 km;

- Considérant que le projet présente une emprise de seulement quelques mètres carrés et que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la

santé humaine,

Arrête

Article 1er

Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation de 85 m de profondeur au lieu-dit de « Vers Lethuin » à Maisons n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 NOV. 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

> Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

> > Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.